

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 2212054**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme

Mme  
Rapporteure

Mme  
Rapporteure publique

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(6<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 18 décembre 2025  
Décision du 15 janvier 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 septembre 2022, Mme , en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur , représentés par Me Neveu, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 août 2022 par laquelle le préfet de la Sarthe a refusé de délivrer un document de circulation pour étranger mineur au profit de son fils ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;  
- elle est entachée d'une erreur de droit en méconnaissance des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2025, le préfet de la Sarthe conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 15 décembre 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que la

solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, dès lors que la situation de la requérante, de nationalité tunisienne, est exclusivement régie par les dispositions de l'accord franco-tunisien, notamment les articles 7 bis et 7 ter et que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas applicables.

Des observations pour le préfet de la Sarthe ont été enregistrées le 16 décembre 2025.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus lors de l'audience publique :

- 
- le rapport de Mme Mounic, rapporteure,
  - et les conclusions de Mme Chatal, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme \_\_\_\_\_, ressortissante tunisienne, née le \_\_\_\_\_ est entrée irrégulièrement en France en 2018, selon ses déclarations. Elle a obtenu une carte de séjour temporaire par une décision du 29 novembre 2021 valable du 29 novembre 2021 au 28 novembre 2022, sur le fondement des dispositions de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le 23 juin 2022, Mme \_\_\_\_\_ a sollicité, au profit de son fils \_\_\_\_\_, né le 18 juillet 2008, de nationalité tunisienne, la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur. Par la présente requête, Mme \_\_\_\_\_ demande au tribunal d'annuler la décision du 18 août 2022 par laquelle le préfet de la Sarthe a refusé de faire droit à sa demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui définit le champ d'application de ce code : « *Le présent code régit, sous réserve du droit de l'Union européenne et des conventions internationales, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers en France ainsi que l'exercice du droit d'asile.* » Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail : « *Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord. / Chaque Etat délivre notamment aux ressortissants de l'autre Etat tous titres de séjour autres que ceux visés au présent accord, dans les conditions prévues par sa législation.* ». Aux termes de l'article 7 ter du même accord : « *(...) Les ressortissants tunisiens mineurs de dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 bis, ou qui sont mentionnés au e ou au f de l'article 10, ainsi que les mineurs entrés en France pour y poursuivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois*

*reçoivent, sur leur demande, un document de circulation. (...) ». Aux termes de l'article 7 bis du même accord : « Sans préjudice des dispositions de l'article 7, le ressortissant tunisien mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, et dont l'un des parents au moins est titulaire d'un titre de séjour valable un an, obtient de plein droit un titre de séjour valable un an, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial. (...) ». Enfin, aux termes de l'article 10 du même accord : « 1. Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire français : / (...) / e) Au conjoint et aux enfants tunisiens mineurs, ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, d'un ressortissant tunisien titulaire d'un titre de séjour d'une durée de dix ans, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ; f) Au ressortissant tunisien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ; (...) ».*

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Un document de circulation pour étranger mineur est délivré à l'étranger mineur résidant en France : / 1° Dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident ; (...) ». Aux termes de l'article R. 414-2 du même code : « L'étranger qui sollicite le document de circulation pour étranger mineur prévu à l'article L. 414-4 présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code. ». Aux termes de l'article L. 414-7 du même code : « Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 414-4, et lorsqu'au moins l'un des parents du mineur est titulaire d'une carte de séjour ne figurant pas à l'article L. 414-8, le document de circulation pour étranger mineur a une durée de validité de cinq ans. / Il peut avoir une durée inférieure à cinq ans, sans pouvoir être inférieure à un an, dans les conditions suivantes : / 1° Lorsque l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour mentionnée à l'article L. 414-8, le document arrive à expiration à la même date que la carte de séjour du parent ; (...) ». Enfin, aux termes de l'article L. 414-8 du même code : « Les cartes de séjour mentionnées à l'article L. 414-7 sont les suivantes : / (...) / 9° La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" prévue aux articles L. 425-1 ou L. 425-9 ; (...) ».*

4. Il résulte de la combinaison des dispositions et stipulations citées aux points 2 et 3 que la délivrance des documents de circulation pour enfant mineur aux ressortissants tunisiens, qui est entièrement régie par les stipulations de l'article 7 ter de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail, ne relève dès lors pas des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment de celles de l'article L. 414-4 de ce code. Par suite, en refusant à Mme \_\_\_\_\_ a délivrance d'un document de circulation pour enfant mineur au regard des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lequel n'est pas applicable à sa situation, le préfet de la Sarthe a entaché sa décision d'une méconnaissance du champ d'application de la loi.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du préfet de la Sarthe du 18 août 2022 doit être annulée.

#### Sur l'injonction :

6. Aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure*

*d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure. »*

7. Au regard du motif d'annulation retenu, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Sarthe de réexaminer la situation de Mme dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 18 août 2022 du préfet de la Sarthe est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Sarthe de réexaminer la situation de Mme dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

---

Article 3 : L'Etat versera à Mme \_\_\_\_\_ la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_ au préfet de la Sarthe et à Me Jennifer Neveu.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. \_\_\_\_\_, président,  
Mme \_\_\_\_\_ première conseillère,  
M. \_\_\_\_\_ conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 janvier 2026.

La rapporteure,

Le président,

La greffière

La République mande et ordonne au préfet de la Sarthe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

